



DU DROIT DES FEMMES À DISPOSER DE LEUR CORPS

July Robert
Août 2025
12.421 signes

Il y a quelques mois, Emmanuel Macron en appelait au réarmement démographique alors qu'en Chine, la politique de l'enfant unique a longtemps été imposée à la population. Alors que depuis des dizaines d'années, dans de nombreux pays occidentaux (dont la Belgique), les femmes ont accès à la contraception et à l'IVG, peut-on aujourd'hui affirmer qu'elles disposent enfin pleinement du droit de disposer de leur corps ? Ce droit, au cœur des luttes féministes, est reconnu par plusieurs textes internationaux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de l'ONU, mais est-il pour autant appliqué ? Et qu'entend-on exactement par « disposer de son corps » ?

« Mon corps, mon choix » est un slogan que l'on entend encore aujourd'hui dans les manifestations et qui a gardé tout son sens. Pourtant, on pourrait penser intuitivement qu'il serait normal que chacun·e puisse faire ce qu'il veut de son corps. Or, il apparaît que ce (beau) slogan demeure une question politique, voire un moyen de pression gouvernemental, dans notre société patriarcale hétéronormée. Nous en voulons pour preuve les récentes discussions autour de l'allongement du délai d'avortement de 12 à 18 semaines, certains partis mettant leur signature de la loi en balance d'autres accords législatifs, malgré les avis extérieurs et autres expertises mises sur la table¹. Si les féministes scandent de longue date que l'intime est politique, force est de constater que le politique se fait, de son côté, fort d'instrumentaliser l'intime.

Droit à l'avortement

En 1810, le Code Napoléon inscrit l'avortement comme un crime puni par la loi en ces termes : « Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion ». Sachant que l'interruption de grossesse est une pratique datant de la nuit des temps, cette disposition vient acter légalement la mainmise des hommes sur le corps des femmes. Alors que les sorcières et autres avorteuses ont toujours fait l'objet de la vindicte populaire, cette loi légitime le contrôle étatique et dépossède définitivement les femmes de leur libre arbitre concernant la maternité. Le Code pénal belge entre en vigueur en 1867, et

¹ Le Soir, IVG: le comité d'experts favorable à l'unanimité à l'extension à 18 semaines, édition mise en ligne du 10 mars 2023.

avec lui l'article 348 qui dispose que « Celui qui, médecin ou non, par un moyen quelconque, aura à dessein fait avorter une femme qui n'y a pas consenti, sera puni par la réclusion de cinq ans à dix ans ».

Si cela n'a jamais empêché les femmes de continuer à avorter illégalement, le combat pour la dépenalisation de l'avortement gagne en vigueur dans les années 1970, notamment suite à la création du Mouvement pour la liberté de l'avortement et de la contraception (MLAC) en France, dont les activistes belges s'inspireront grandement pour finalement obtenir gain de cause en 1990. C'est le 3 avril de cette même année qu'est votée la loi « Lallemand-Michielsen » qui dépenalise partiellement l'avortement après que le gouvernement ait prononcé une impossibilité de régner à l'encontre du Roi Baudouin, lequel refusait d'y apposer le contreseing royal requis à son adoption². Baudouin sera rétabli dans ses fonctions deux jours plus tard, après que la loi ait été adoptée, permettant ainsi de contourner l'opposition royale. C'est dorénavant dans la catégorie « crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique » qu'est inscrit l'avortement. Ainsi, il peut être pratiqué dans les strictes conditions prévues par la loi, sous peine de sanctions pénales, tant à l'encontre du ou de la médecin·e que de la femme concernée. Cette dernière qui aurait subi un avortement en dehors du cadre légal sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 200 euros, tandis que le ou la médecin·e qui aura pratiqué une IVG sur une femme qui y a consenti hors des conditions prévues par la loi sera condamné·e à un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 500 euros.

Les conditions autorisant la pratique de l'IVG sont aujourd'hui inscrites dans la loi du 15 octobre 2018, laquelle est venue abroger les précédents articles du Code pénal en vigueur depuis 1990. Cette dernière définit de nouvelles dispositions permettant l'avortement, à savoir qu'il doit impérativement intervenir avant la 12^{ème} semaine de conception (14 semaines d'absence de règles) et qu'un délai de six jours de réflexion soit respecté entre la première consultation prévue et le jour de l'IVG, ces deux conditions étant cumulatives. Si elles ne sont pas respectées, les personnes impliquées risquent entre un mois et un an de prison et une amende de 50 à 200 euros. Enfin, au-delà des 14 semaines inscrites dans la loi, le ou la médecin·e n'est autorisé·e à pratiquer un avortement que si la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou lorsqu'il est avéré que l'enfant sera atteint d'une maladie grave et reconnue incurable au moment du diagnostic.

À la lumière des récentes tractations parlementaires autour de l'allongement du délai légal d'interruption d'une grossesse, nous ne pouvons taire ce qui nous apparaît aujourd'hui comme une véritable instrumentalisation du droit des femmes à disposer de leur corps, ce qui nous renvoie à notre questionnement de départ quant au rôle perçu par nos « patriarches » des femmes au sein de notre société. Cela fait plusieurs années maintenant que les propositions de loi portant le délai à 18 semaines et supprimant le délai de réflexion font face à une virulente opposition politique qui a jusqu'à présent toujours obtenu gain de cause, malgré une majorité parlementaire et l'avis unanime d'un comité d'expert·es pluridisciplinaires. Certains partis, formellement hostiles à toute modification de la loi, s'y opposent systématiquement, malgré qu'il soit avéré que des centaines de femmes se rendent à l'étranger tous les ans après avoir dépassé le délai légal de 12 semaines imposé chez nous. Outre le fait que cela crée d'importantes disparités entre les femmes aisées qui peuvent se le permettre et les plus précaires, cela ouvre également la porte à des pratiques non-suivies médicalement qui peuvent s'avérer extrêmement dangereuses, voire mortelles, pour les femmes qui y ont recours.

² Pierre DE LOCHT et Roger LALLEMAND, IVG : Histoire de la loi de 1990 et d'une époque in revue Politique, article mis en ligne le 27 juin 2022

Alors que le droit à l'avortement est menacé, attaqué, détricoté, voire abrogé dans plusieurs pays où les conservatismes tendent à s'imposer, il nous apparaît important de dénoncer le fait que cette situation met en danger la vie des femmes. À l'heure où les discours réactionnaires prennent de plus en plus de place au sein du débat public, nous ne sommes pas à l'abri non plus en Belgique d'un retour de bâton tel que nous le voyons à l'œuvre, notamment aux États-Unis ou en Italie. L'inscription du droit à l'avortement dans notre Constitution viendrait apporter une garantie aux femmes de pouvoir disposer de leur corps enceint, préalable essentiel s'il en est à celui du droit à disposer de son corps de manière plus globale³. Et s'il dure depuis des dizaines d'années, il apparaît nettement que le débat est loin d'être clos tant les propos tenus récemment par certain·es gouvernant·es tendent à indiquer leur volonté de garder la main sur le corps des femmes, notamment en renvoyant systématiquement la proposition de texte au Conseil d'État, transformant ainsi le projet de loi en véritable enjeu gouvernemental⁴.

Droit à la contraception

Alors que suite à la décision de Donald Trump de démanteler l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), grand bailleur de fonds de nombreux programmes humanitaires, un stock de contraceptifs d'une valeur de plus de 12 millions de dollars à destination de pays pauvres du Sud est stocké à Geel en vue d'être incinéré plutôt que d'être envoyé aux millions de femmes en situation de vulnérabilité. On le sait. Trump et de manière plus générale, les Républicains aux États-Unis prônent un modèle familial traditionnel hétéronormé et par conséquent, sont contre l'avortement, s'opposent aux plannings familiaux et autres dispositifs liés aux droits des personnes FINTA⁵. Et l'on sait que les gouvernements occidentaux ne sont pas à l'abri de l'infiltration de ces idées réactionnaires en leur sein.

Qu'en est-il, dès lors, du droit à la contraception en Belgique ? A ce sujet, la plus grande vigilance s'impose.

La contraception existe depuis toujours et les couples y ont recours depuis des milliers d'années. La contraception était déjà utilisée durant l'Antiquité, principalement hors mariage. On parlait alors de pessaires, de douches vaginales, de « potions » pour faire revenir les règles, mais aussi, déjà, de préservatifs et de coïts interrompus. Aux 18^{ème} et 19^{ème} siècles, les couples désireux de contrôler leur fertilité utilisaient des méthodes telles que le retrait, le tampon, les douches vaginales, et le préservatif, ce dernier principalement aux États-Unis. Ces décisions avaient inévitablement un impact sur la natalité, ce qui a posé problème aux autorités au sortir de la Première Guerre mondiale et les milliers de morts qu'elle avait provoqué.

C'est alors que se sont mises en place les politiques natalistes qui reviendront de manière intermittente au fil des 20^{ème} et 21^{ème} siècles, avec notamment l'interdiction de toute promotion et autre publicité de moyens de contraception. En effet, la baisse des naissances et les morts survenues durant la guerre vont jusqu'à faire craindre, dans les hautes sphères, pour l'avenir du peuple belge. C'est ainsi que la loi de 1923 vise à réprimer l'avortement, mais aussi à interdire l'importation des contraceptifs. Durant les années 1960, on parle de deuxième

³ Amnesty International (France),

⁴ Anne-Charlène Bezzina, Pourquoi inscrire le droit à l'avortement dans la Constitution est aussi une protection symbolique, The Conversation, édition du 7 décembre 2022.

⁵ Acronyme préféré à LGBTQIA+ pour Femme, Intersexe, Non-binaire, Trans and Agenre.

révolution contraceptive avec l'apparition du dispositif intra-utérin et de la pilule. Néanmoins, la publicité pour ces dispositifs reste interdite jusqu'à ce que l'on connait encore sous le nom d' « affaire Willy Peers », du nom d'un médecin arrêté pour avoir pratiqué des avortements illégaux en 1973. Son arrestation a relancé les débats sur les grossesses non-désirées. Afin de ne rien céder sur l'autorisation de l'avortement, les autorités lâchent du lest en ce qui concerne les contraceptifs en modifiant la loi de 1923 de manière à lever les anciens interdits.

Aujourd'hui, lorsque l'on parle de « droit à la contraception », on évoque trois éléments importants, à savoir l'information, la sensibilisation et l'accessibilité financière sachant que cette charge de la contraception reste, encore aujourd'hui, largement portée par les femmes.

En effet, la majorité des dispositifs sont féminins, même si les choses tendent à évoluer ces dernières années, notamment avec l'apparition de contraceptifs masculins. Sachant qu'il ne date que de quelques dizaines d'années et que les droits des femmes restent une cible privilégiée des réactionnaires de tous poils, il demeure important d'avoir en tête une série de dispositions qui pourraient garantir un accès élargi à la contraception dans l'optique de garantir aux femmes ce droit essentiel à disposer de leur corps.

Ainsi, le législateur pourrait davantage pousser à l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) dans d'autres lieux que l'école, il pourrait imposer le remboursement des contraceptifs à vie, légaliser la prise en charge des contraceptions d'urgence au sein des plannings familiaux ou encore favoriser la recherche et l'accès à des méthodes de contraception masculine efficace. Cette liste est loin d'être exhaustive, mais elle ouvre la porte à la réflexion de ce que pourraient faire nos gouvernant-es afin de promouvoir des politiques visant à « dégenrer » la société et que la charge mentale imposée aux femmes à l'égard de la fertilité diminue, voire disparaisse à plus ou moins long terme. Vaste programme...